

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-3009

présenté par

M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Mathiasin, Mme Youssouffa, M. Mazaury, M. Molac,
M. Taupiac, Mme Sanquer, M. Serva, M. Panifous, M. Lenormand et Mme Froger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au 6 de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le
taux : « 7 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 151 de la loi de finances 2024 adopté par voie d'amendement à l'initiative des parlementaires du groupe Horizons a inséré dans l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts (CGI) une disposition qui encadre une déliaison des taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) et par conséquent de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacantes (THLV) dont l'objectif premier est naturellement d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché (vente ou location) des logements vacants. Cette taxe a également l'avantage de générer du produit fiscal supplémentaire pour les collectivités tout en leur permettant de renforcer leur autonomie fiscale, aujourd'hui largement rabaissée. Cet amendement de repli propose de passer le taux de 5 % à 7 %.